



CONSEIL MUNICIPAL du 17 janvier 2024
PROCES VERBAL

Nombre de Membres	
- Afférents au Conseil Municipal	15
- En exercice	15
- Qui ont pris part aux délibérations	09
- Nombre de voix exprimées	10

Date de la convocation : 11 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué régulièrement, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi.

Madame Martin, le Maire, préside la séance.

Présents : Béatrice Martin, Anne-Marie Zambetti, Cécile Gassan, Laurette Guillerm, Florence Hautin, Fabrice Chassaing, Christophe Bellanger, Pierre Dodeman, Stéphane Moniot.

Pouvoir de Christian Marsigny en faveur de Béatrice Martin.

Absents : Adrien Bouvel-Balissat, Mathieu Vaillant, Christian Marsigny, Grégory Lacombe, Sophie Vaillant, Jean-Claude Toudy.

Mme Laurette Guillerm est secrétaire de séance.

1/ Procès-verbal du 23 octobre 2023.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante par le conseil municipal et est signé à cette occasion par le secrétaire de séance et madame le Maire.

Remarque du conseil municipal sur le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023: aucune remarque.

2/ Délibération : Tableau d'avancement. Tableau des effectifs.

Comme suite à l'arrêté ARRLDG2021 du 14 décembre 2021 précisant les Lignes Directrices de Gestion, des agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade, Mme Masson et M Pauwels peuvent bénéficier d'un grade en C2 et Mme Lefèvre en B2.

Avis du Comité Social Territorial : Positif

Il s'agit de délibérer sur le nouveau tableau des effectifs qui reprend les nouveaux grades.

Tableau des effectifs - emplois permanents - au 1er janvier 2024								
Emploi	Agent nommé au poste	Contrat	Grade	Catégorie au 31/12/2023	Ancien effectif	Catégorie au 01/01/2024	Nouvel effectif	Taux horaire hebdomadaire
Service Technique								
Ouvrier Polyvalent rural	Jean-Luc PAUWELS	Titulaire	Adjoint Technique Territorial 2nd classe principal	C1	1	C2	1	35/35
Agent d'entretien et de périscolaire	Alexandra BARON TÊTU	Titulaire	Adjoint Technique Territorial	C1	1	C1	1	23.52/35
Agent d'entretien et de périscolaire	Véronique DELPHINE	Titulaire	Adjoint Technique Territorial	C1	1	C1	1	25.33/35
Agent Périscolaire-Ecole	Sandrine MASSON	Titulaire	Adjoint Technique Territorial 2nd classe principal	C1	1	C2	1	28.40/35
Agent d'entretien et de périscolaire	Nathalie LEROY	Stagiaire	Adjoint Technique Territorial	C1	1	C1	1	12.55/35
Service Administratif								
Agent Postal	Evelyne GUESPIN	CDD droit public	Adjoint Administratif	C1	1	C1	1	14/35
Secrétaire de mairie	Christel LEFEVRE	Titulaire	Rédacteur 2nd classe principal	B1	1	B2	1	35/35

Les anciens grades occupés par les agents bénéficiant de l'avancement de grade sont supprimés du tableau des effectifs soit deux grades en C1 et d'un grade en B1. Trois créations de poste : deux postes en C2 et un poste en B2.

Délibération : Pour à l'unanimité.

3/ Délibération : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée. Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la

limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 € 800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit : Jean-Luc Pauwels, Sandrine Masson, Alexandra Têtu Baron, Véronique Delphine, Nathalie Leroy, Christel Lefèvre.

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Tous les agents de la commune seraient concernés sauf Mme Guespin qui en bénéficie sur la commune de Rethondes, son principal employeur.

Le coût global au taux maximum des primes versées à l'ensemble des agents serait de 2948.57 €.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 janvier 2024

Délibération : Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

4/ Délibération : Mise en place du Compte Epargne Temps.

Les agents sollicitent la mise en place du Compte Epargne Temps notamment pour les repos compensateurs.

Un agent peut demander l'ouverture d'un CET s'il remplit toutes les conditions suivantes :

Être employé de manière continue depuis au moins 1 an et ne pas être soumis à des

obligations de service fixées par le statut particulier (les agents de la commune ne sont pas concernés par cette dernière condition).

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps sont fixées par délibération.

Alimentation du CET :

Le CET peut comporter 60 jours maximum. Les agents sont informés chaque année des jours épargnés et consommés.

Le CET peut être alimenté par les jours suivants :

*Les jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an ;

*Les jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires.

Comment utiliser les jours épargnés ?

Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur votre CET est inférieur ou égal à 15, l'agent peut utiliser partiellement ou en totalité ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur le CET. L'agent pourra poser ses jours comptabilisés sur le CET soit à la suite de ses congés annuels soit en dehors des congés annuels sans toutefois dépasser 20 jours en totalité de congés.

Un agent public a le choix entre demander l'indemnisation pour les jours au-delà du 15^{ème} jour ou une prise en charge au titre de la retraite additionnelle ou conserver les jours sur le CET. A défaut d'option, les jours sont pris en compte au titre de la retraite additionnelle (article 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004). Le choix de l'agent devra être formulé par écrit avant le 1^{er} février de l'année suivante.

L'agent peut demander à bénéficier de tous les jours de congé épargnés sur le CET à la fin des congés suivants : Congé de maternité ou d'adoption, Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Congé de proche aidant, Congé de solidarité familiale.

L'administration ne peut pas le refuser.

Indemnisation des jours épargnés

Il est versé à l'agent une indemnité par jour épargné.

Son montant dépend de la catégorie de l'agent (A/B/C) au jour de votre demande d'indemnisation.

: Sont décomptés du montant brut de l'indemnité l'assiette CSG/CRDS sur 98.25%, la CSG pour 9.2%, la CRDS pour 0.5%. L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFF: RAFF : Retraite additionnelle de la fonction publique au taux de 5 % si, cumulée avec vos autres primes et indemnités, elles ne dépassent pas 20 % de votre

traitement indiciaire brut. L'indemnité est imposable sur le revenu.

Conversion en points de retraite complémentaire

L'agent peut demander à ce que les jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP. Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand l'agent demande l'indemnisation des jours épargnés. Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Tableau - Nombre de points retraite par jour par catégorie

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	150 €	96
B	100 €	64
C	83 €	53

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits: le bénéficiaire d'un droit par le biais d'un parent ou d'un proche bénéficiant de l'indemnisation des jours épargnés.

Que devient le CET en cas de changement d'employeur ?

Les agents conservent les jours épargnés sur votre CET dans les cas suivants : Mutation, Détachement dans la fonction publique, Disponibilité, Congé parental, Mise à disposition dans la fonction publique, Mise à disposition ou auprès d'un organisation syndicale, Intégration directe.

Le Comité Social Territorial donnera son avis consultatif lors de la commission du 5 février 2024. Le texte proposé a été jugé conforme à la réglementation.

Délibération : Pour à l'unanimité.

5/ Délibération : Modification des statuts de l'ARC, aides du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n° 05 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, voté le 16 novembre 2023 (ci-annexée), le Conseil Municipal de Vieux-Moulin, tout comme ceux de toutes les communes de l'ARC, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable. La modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur la suppression de la liste de fonds de concours qui est précisée en page 5 des statuts actuels (ci-joints). En effet,

d'une part, l'indication n'a pas sa place formellement dans les statuts, mais plutôt dans un règlement de ces fonds de concours, dans une délibération simple. Surtout, d'autre part, la précision des fonds de concours dans les statuts peut potentiellement entraver les possibilités d'aider les communes en cantonnant ces aides à la liste définie strictement dans les statuts.

Ainsi, en supprimant cette liste, et en proposant ultérieurement un règlement des fonds de concours à destination des communes membres de l'ARC par délibération de l'ARC, les possibilités de fonds de concours proposées par la loi pourraient mieux s'appliquer.

Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'ARCBA.

Délibération : Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Mme le Maire

Vu l'article L .5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1er janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 05 du 16 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré, à 9 voix Pour et 1 Abstention (Mme Zambetti),

Décide de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur la suppression de la liste de fonds de concours indiquée en pages 5 et 6 des statuts actuels ci-joints.

6/ Information : Termes du DCE fourrière animale.

La liasse a été envoyée en pièce jointe à l'ensemble des conseillers avec la convocation. Le vote interviendra en mars 2024.

7/ Délibération : Fonds de concours 2023.

		DEPENSES		RECETTES	
2151	Enfouissement - rue du général de Gaulle	210 852 €		Fonds de concours ARCBA report 2020	11 969 €
2135	Réfection presbytère - isolation - peinture	19 000 €		Fonds de concours ARCBA 2023	9 310 €
2135	Réfection presbytère - électricité - bloc secours	18 000 €		Fonds de concours ARCBA 2023	8 820 €
2135	Réfection presbytère - sol	18 000 €		Fonds de concours ARCBA 2023	8 820 €
2135	Réfection presbytère - plomberie - sanitaires - chauffage	18 000 €		Fonds de concours ARCBA 2023	8 820 €
2135	Réfection presbytère - huisseries	20 000 €		Fonds de concours ARCBA report 2021 + report 2022	9 767 €
		303 852 €			57 506 €
DELIBERATION . (montant maximum de fds de concours = 57736 €)					
REPORT 2020: report de 11 969.47 € de fonds de concours. REPORT 2021: report de 7 946.49 € de fonds de concours. REPORT 2022: report de 1820.92 € de fonds de concours. Total des reports : 21736.88 €					

Délibération : Pour à l'unanimité.

8/ Information : Intra-Muros.

L'application Intra-Muros est proposée pour une mise en place via une application sur téléphone portable. L'adhésion pour l'année 2024 est gratuite pour la commune car elle est prise en charge par l'UMO qui soutient cette nouvelle application. Le coût pour une année est actuellement de 20 € par mois + 5 € par mois pour l'option affichage légal. Une formation par visioconférence est incluse.

Plus complet et interactif que l'application Panneau Pocket, elle permet aux utilisateurs de signaler directement à la mairie des problèmes de voirie,...La commune pourra donner l'accès par exemple au comité des fêtes pour leurs publications.

La majorité des élus souhaitent tenter l'expérience « Intra-Muros ».

9/ Délibération: Référent déontologue.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1-1, R. 1111-1-1 A à R. 1111-1-D,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2021-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Considérant que le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. Le référent déontologue de l' élu local assure ses missions de manière indépendante et impartiale.

Délibération : Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil d' Agglomération n° 19 du 16 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré, 6 Pour 4 Abstention (Mme Zambetti, Mme Gassan, M Moniot, M Dodeman),

Désigne M. Patrick ROSSI comme référent déontologue des élus de la commune de Vieux-Moulin pour une durée de 2 ans.

Décide que le référent déontologue des élus locaux assure les différentes missions suivantes :

- il apporte aux élus locaux tout conseil utile au respect des principes

déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- il sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions,
- il peut également éclairer les élus qui le souhaitent dans leurs obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine,

Précise que le référent déontologue peut être saisi par les élus locaux par tout moyen : écrit ; courriel, courrier Le référent déontologue traite les demandes dans un délai qui n'excède pas 3 mois.

Précise que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à sa disposition : prêt de local et de matériel d'impression.

Précise que le montant de l'indemnité est fixé à 50 € par dossier traité, et suivra l'évolution de l'arrêté ministériel pris en application du décret n°2022-1520,

Précise que le référent déontologue pourra être remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Précise que le référent déontologue des élus s'engage à produire un rapport annuel anonymisé,

Précise que cette dépense sera inscrite au Budget de la commune.

10/ Délibération : Convention cadre Centre de Gestion de la FPT Oise.

A compter du 1er janvier 2024, le Centre de Gestion propose une convention cadre unique qui vous permet d'adhérer globalement à travers une seule délibération à la majorité des missions tarifées proposées par le centre de gestion sans obligation de solliciter le CDG sur l'ensemble des missions proposées.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Délibération : Entendu l'exposé de Madame le Maire;

L'organe délibérant décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

11/ Délibération : Autorisation d'engager avant le vote du budget 2024, 25% des crédits ouverts au budget 2023.

La commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget et dans la limite de 25% des crédits ouverts (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) en 2023. Les crédits ouverts en 2023 sont de 242 673 €, le ¼ des crédits correspond à 72 801 €.

Délibération : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise, madame le Maire, de pouvoir engager, liquider, et mandater des dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2024 dans la limite de 50 000 (cinquante mille euros), affectées au chapitre 21, article 2135.

12/ Délibération : Avenant « cyber sécurité » à la convention DCSI.

En 2022, l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) a réalisé 40 jours d'audit évaluant le niveau de cyber sécurité des systèmes d'information de l'ARC et de ses 22 communes. Les conclusions ont donné lieu à un premier constat du niveau de risque cyber, avec un indice de cyber sécurité noté entre D+ et C-, qui est dans la moyenne des indices des collectivités territoriales évaluées.

L'actualité ne joue pas en faveur des collectivités car les cyberattaques envers elles se multiplient qu'elles que soient leurs tailles. Du côté de l'ARC et de ses communes, il est constaté une forte augmentation des tentatives d'intrusion sur nos systèmes d'information. Plusieurs attaques marquantes ont d'ailleurs été déjouées.

Les collectivités font l'objet de différents types d'attaque (rançongiciel, défiguration de site Internet, fraude au Président, hameçonnage, cyber sabotage, déni de service...) dont les impacts sont dramatiques. Cela se traduit souvent par le vol ou le chiffrement des données ayant pour conséquence l'interruption des services à la population durant plusieurs mois, des coûts financiers importants de rétablissement des services numériques, sans compter l'atteinte à la réputation et les conséquences juridiques qui peuvent en découler.

Afin d'augmenter la capacité de nos systèmes d'information (SI) à résister aux cyberattaques, puis à revenir à un état de fonctionnement et de sécurité satisfaisant (cyber résilience), différentes actions ont été fléchées et priorisées au sein d'un plan de sécurisation validé par l'ANSSI autour de 4 thématiques :

1. La gouvernance, avec notamment la mise en place d'une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) et la réactualisation de notre charte utilisateurs... ;
2. Le renforcement de la sécurité de nos infrastructures et des postes de travail, à travers la mise en place de divers outils de gestion, l'augmentation du niveau de sécurité d'accès à notre réseau (comptes utilisateurs), le renforcement de l'étanchéité de notre système de sauvegarde ;
3. La sensibilisation en animant régulièrement des sessions d'information et de formation à la cyber sécurité pour les agents et les élus, mais également en réalisant régulièrement des tests et évaluations ;
4. La mise en place d'une plateforme externalisée de supervision et d'administration de la sécurité des SI 24h/24, 7j/7 auprès d'un prestataire expert.

La mise en place de ce plan de sécurisation (points 1. à 3.) représente pour l'ARC une dépense de 300 000€ (subventionnée à hauteur de 60 000€ par l'ANSSI) répartie sur 3 exercices budgétaires (2022 à 2024). En effet, la convention d'adhésion à la DCSI prévoit que l'ARC prenne à sa charge les dépenses de cœur, c'est-à-dire les infrastructures et outils nécessaires pour permettre aux communes de disposer de ses services. Les dépenses de mise en œuvre du plan restent donc dans ce cadre habituel.

Par ailleurs, ce plan de sécurisation intègre également une dépense de fonctionnement récurrente : l'externalisation de la supervision et de l'administration de la cyber sécurité (point 4.). Il s'agit d'un service réalisé par un prestataire expert qui assure une surveillance permanente de l'intrusion, du niveau de vulnérabilités, et des comportements anormaux sur l'ensemble des systèmes d'information. Cette prestation de service concernant la totalité des communes, il apparaît plus juste que la dépense estimée de 153 600€HT/an (environ 185 000€TTC) soit partagée entre l'ARC et l'ensemble des communes qui bénéficieront de ce service. Pour ce faire, l'ARC prendra à sa charge 75% de la dépense et les 25% restants seront pris en charge par les communes au prorata de la taille de leur parc informatique (hors écoles). Les estimations financières sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Collectivité	Taille du parc informatique	Coût annuel supervision cybersécurité (en €TTC)
VIEUX MOULIN	3	155,38
Total annuel en €TTC		185 000,00

Coût annuel estimé sur la base de la taille du parc informatique au 1er octobre 2023
 Cette refacturation fait l'objet d'un avenant à la convention d'adhésion à la DCSI afin d'introduire cette nouvelle charge « cyber sécurité ».

Délibération : Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par madame le Maire,

Vu la délibération 272021 du 1^{er} juin 2021 portant sur l'adhésion de la commune à la DCSI,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes de l'avenant à la convention d'adhésion à la DCSI annexé à la présente délibération.

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la DCSI entre l'ARC et la commune.

13/ Questions diverses :

Entretien des espaces du prieuré de Saint Pierre en Châstres : Monsieur Chassaing prend la parole : la commune est en charge de l'entretien des espaces verts pour le bon fonctionnement du festival des forêts depuis 2016 et ce bénévolement afin de bénéficier d'un tarif préférentiel sur la participation communale. Cette occupation prenait jusqu'alors une journée de travail tous les 25 jours pendant la durée du festival. Désormais, le festival des forêts loue le site. Monsieur Chassaing doit gérer

prioritairement les travaux de la commune et ces nouveaux engagements du festival sont devenus trop importants en terme de charge d'entretien. Les élus sont d'accord pour demander au festival des forêts une solution pérenne qui exonérait la charge de la commune.

Epicerie : la commune recherche un.e nouveau gérant. Les annonces vont paraître dans Oise Hebdo et le Courrier Picard.

La séance est clôturée à 20h05.

DELIBERATIONS :

- ❑ 012024 : Tableau d'avancement. Tableau des effectifs.
- ❑ 022024 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- ❑ 032024 : Mise en place du Compte Epargne Temps.
- ❑ 042024 : Modification des statuts de l'ARC, aides du fonds de concours.
- ❑ 052024 : Fonds de concours 2023.
- ❑ 062024 : Référent déontologue.
- ❑ 072024 : Convention cadre Centre de Gestion de la FPT Oise.
- ❑ 082024 : Autorisation d'engager avant le vote du budget 2024 25% des crédits ouverts au budget 2023.
- ❑ 092024 : Avenant « cyber sécurité » à la convention DCSI.

SIGNATURES de madame le Maire, Béatrice MARTIN et du Secrétaire de la séance, madame Laurette GUILLERM: